

qu'on l'a pratiqué jusqu'ici, un Sénat pour la décision spéciale de chaque Procès, d'autant plus qu'un seul homme absent peut apporter, & à différentes reprises, beaucoup de retard dans cette décision; si dans ces Sénats il ne seroit pas raisonnable de déroger à l'ancien usage qui fait prépondérer trois voix sur cinq; si la Chambre ne devoit pas être partagée en deux Sénats, immuables, & s'occupant, sans aucune distraction, des Procès une fois entamés, à moins qu'une nécessité urgente ne contraignît à quelques changemens ou delais; & enfin, si pour éviter toutes questions importunes sur le véritable sens des Citations & des Sentences, il ne seroit pas convenable de leur donner une autre formule & de les rendre en termes plus intelligibles qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

XIV. Il seroit encore à propos de rechercher pourquoi depuis 1737 on a eu tant de fois recours à la Diète de l'Empire concernant les Sentences de la Chambre Impériale.

XV. Pour que les Actes de la Chambre soient mieux conservés qu'ils ne le sont, on devoit les déposer par la suite dans des caves, où en cas d'incendie ils ne pussent point être la proie des flammes; & il seroit bon aussi d'ordonner que tous ceux de ces Actes qui ont été distraits du dépôt de la Chambre, quoi qu'avec autorité, y soient rapportés au plutôt.

XVI. Il conviendroit de rechercher quel usage on a fait jusqu'ici des fonds attribués ou légués pour construire une Maison d'assemblée à Mrs. les Conseillers-Assesseurs, sur-tout du fonds connu sous la dénomination de *Succumbenzgelder*, & dont parle le §. XII. de la dernière Constitution de la Chambre Impériale.

XVII. Les plaintes à la charge de tous les Magistrats de la Chambre en général ou de quelques-uns d'eux en particulier devoient être reçues & péchées mûrement; & après avoir délibéré sur les erreurs de la police de cette Chambre, il seroit indispensable d'en donner connoissance à l'Empereur & à l'Empire, s'il n'étoit pas possible d'y remédier avec facilité.